



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2017- 1893
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1893, déposé par Monsieur Jean-Loup Lesaffre le 25 septembre 2017, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Wirwignes dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de création d'un boisement de 8,9 hectares et d'un linéaire de haie de 1 420 m sur des terres actuellement cultivées relève de la rubrique n°47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la situation du projet de boisement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 310007276 « complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane » et à proximité des ZNIEFF de type 1 n° 310007012 « forêt domaniale de Desvres » à 0,7 km, n° 310030080 « réservoir biologique de la Liane » à 0,85 km et n° 310007013 « forêt domaniale de Boulogne-sur-mer et ses lisières » à 2,2 km ;

Considérant que le projet se situe à 600 m d'une continuité écologique de type forêt et à 150 m d'une continuité écologique de type prairie-bocage et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant que les essences envisagées pour le futur boisement figurent dans la liste des espèces recommandées par le Conservatoire botanique national de Bailleul dans son guide pour l'utilisation des arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nord-Pas de Calais et qu'elles sont représentatives du territoire phytogéographique du Bas-Boulonnais ;

Considérant que les éléments végétaux du bocage présents sur les parcelles à boiser seront préservés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 8,9 hectares sur la commune de Wirwignes dans le Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Jean-Loup Lesaffre, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

